

Procès-verbal

Séance du 4 Juillet 2023

L' an 2023 , le 4 Juillet à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, FOURAGE-TOUBLANC Jennifer, LE COZ Sabrina, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : COGREL Tanguy, DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GRIMAUD Clément, HAUTDECOEUR Francis, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absent(s) ayant donné procuration: Mmes : BUREAU Sandra à M. COGREL Tanguy, LEVEQUE Annelise à Mme TESTARD Marine, MARCHAND Gwladys à M. RAITIERE André, M. MARTIN Joachim à M. HAUTDECOEUR Francis

A été nommé secrétaire : M. COGREL Tanguy

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 29/06/2023 - **Date d'affichage** : 29/06/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 07/07/2023 et publication ou notification du 07/07/2023:

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

- DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2023-028	08/06/2023	Mise à disposition d'un garage à titre gratuit	Stockage des vélos et scooters ELI
DEC 2023-029	08/06/2023	Rénovation groupe scolaire - Souscription d'une assurance dommage-ouvrage	SMABTP - 9 216,24 € ttc
DEC 2023-030	09/06/2023	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 487 et 1657 - 7 Rue de Bretagne - Sci des châtaigniers -Fraslin
DEC 2023-031	16/06/2023	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle B 599 - 53 Rue du Calvaire-Hervé - Wauters
DEC 2023-032	21/06/2023	Redevance d'occupation du domaine public	ENEDIS - 351,00 €
DEC 2023-033	03/07/2023	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 899 et B 1913 - 207 Rue de l'Ouche - Guitard

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,
Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES - REVALORISATION DE LA PRIME A LA CAPTURE

Monsieur Francis HAUTDECOEUR, conseiller délégué, rappelle l'obligation de lutter contre les ragondins et rats musqués au titre de la protection des végétaux.

Les ragondins et rats musqués causent de nombreux dégâts sur les cultures ainsi que sur les berges des étiers et cours d'eau de la commune.

Vecteurs de la leptospirose, ils sont générateurs de risques liés à la santé publique et à la santé animale. Pour faire face à la prolifération de ces rongeurs et tenter de limiter leurs impacts, le législateur a classé ces espèces comme nuisibles et déclaré leur lutte obligatoire au titre de la protection des végétaux sur bon nombre de départements (arrêté interministériel du 6 avril 2007) dont celui de Loire-Atlantique étant donné la surface importante des zones humides.

La réglementation confie à POLLENIZ, anciennement FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles), l'organisation de la surveillance et de l'évolution des populations de rongeurs aquatiques nuisibles, ainsi que la conduite de campagnes de lutte adaptées (par piégeage ou tir au fusil).

Pour accompagner cette démarche, la commune verse une prime à la capture aux piégeurs. Cette prime est actuellement de 3 € par animal. (Délibération du 6 juin 2014).

En 2021, 225 captures ont été enregistrées et 215 en 2022.

Pour harmoniser le montant de prime versées sur le territoire de la COMPA, il est proposé de fixer un tarif de 4 € par animal.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu code rural et de la pêche notamment les articles L 252-1 à L 252-5,
Considérant qu'il convient d'harmoniser le montant de la prime à la capture des ragondins et rats musqués sur le territoire de la COMPA,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1: De fixer le montant de la prime à la capture de ragondins et de rats musqués à 4 € l'unité.

Article 2: De verser les sommes dues à POLLENIZ (FDGDON) qui les répartira entre les piégeurs agréés

Article 3 : D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au compte 6281 du budget principal

CONVENTION D'ACTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE (EPF 44)

La commune de RIAILLÉ a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, afin de négocier, acquérir et porter plusieurs biens situés 17 rue du Cèdre, propriété « Auffray », parcelles

cadastrées section B n°595 (115 m²) et B n° 1802 (385 m²) bâties d'une maison et d'un garage ; propriété « Drapeau », parcelles cadastrées section B n°590 (78 m²) et B n° 593 (45m²) bâties d'un garage ; et propriété « Gaultier » parcelles cadastrées section B n°591 (125 m²) et B n° 594 (25 m²) également bâties d'un garage soit une surface totale de 773 m².

Les propriétés concernées sont situées en cœur de bourg de RIAILLÉ, en zone Ua pour l'ensemble des parcelles, à l'exception de la parcelle B n° 1803 située en zone Ub.

L'acquisition de ces terrains doit permettre l'agrandissement et le réaménagement de la place centrale du cœur de bourg, avec l'ambition de mettre en valeur et rendre plus accessible le tissu commercial actuel, de développer le marché local hebdomadaire, de fluidifier la circulation et d'avoir un espace agréable et attrayant pour créer du lien social.

Par délibération du Conseil d'administration du 14 juin 2023, l'EPF de Loire-Atlantique a donné son accord pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles cadastrées section B n°595, B n° 1802, B n°590, B n° 593, B n°591 et B n° 594, pour une surface totale de 793 m² situées 17 rue du Cèdre à RIAILLÉ, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention, sous réserve de l'avis favorable de la COMPA, pour une durée maximum de portage de 10 ans, et un mode de remboursement du capital par amortissement avec différé d'un an.

La Commune de RIAILLÉ est membre de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA), cette dernière étant adhérente de l'EPF de Loire-Atlantique.

Suite au courrier du 5 juin 2023, la COMPA a émis un avis favorable à l'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique dans ce dossier.

Par ailleurs, dans le cadre des négociations, l'EPF de Loire-Atlantique a proposé l'acquisition des biens de Monsieur AUFFRAY, propriétaire des parcelles cadastrées section B n°595 (115 m²) et B n° 1802 (385 m²) bâties d'une maison et d'un garage, au prix de 70 000 € net vendeur, hors frais.

La commune ayant déjà négocié avec les propriétaires des autres parcelles, des offres seront formalisées par l'EPF de Loire-Atlantique pour un prix total de 10 920 € hors frais.

Le prix de rétrocession est évalué comme suit:

Coût estimatif : 145 000 €

Coût d'acquisition : 80 920 €

Frais notariés estimés : 4 080 €

Démolition- désamiantage estimé: 60 000 €

Remboursement : par amortissement constant à compter de 2025 (16 111.11 € pendant 9 ans)

Tva : Tva sur marge au moment de la rétrocession

A ce titre, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention d'action foncière afin de :

- Définir les objectifs partagés par la Commune de RIAILLÉ et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- Définir les engagements et obligations que prennent la Commune de RIAILLÉ et l'EPF de Loire-Atlantique dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- Préciser les conditions techniques et financières d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique et de la Commune de RIAILLÉ, et notamment les modalités de remboursement et de rétrocession des biens portés par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable de la COMPA en date du 5 juin 2023 pour l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique en date du 14 juin 2023 portant autorisation de négociation, acquisition et le portage foncier pour le compte de la commune,
Vu la convention d'action foncière,
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1: D'autoriser l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles cadastrées section B n°595, B n° 1802, B n°590, B n° 593, B n°591 et B n° 594, pour une surface totale de 793 m² situées 17 rue du Cèdre à RIAILLÉ, au prix total de 80 920 € hors frais, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention, sous réserve de l'avis favorable de la COMPA,

Article 2: D'autoriser une durée maximum de portage de 10 ans, et un mode de remboursement du capital par amortissement avec différé d'un an,

Article 3: D'autoriser M. Le Maire à signer la convention d'action foncière avec l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique telle qu'elle est annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant

MISE A DISPOSITION DES PARCELLES ACQUISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE CONCLUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE-ATLANTIQUE (EPF 44)

Dans le cadre de la convention d'action foncière conclue avec l'EPF de Loire-Atlantique, les parcelles ci-dessous ont été acquises pour le compte de la commune.

section	N°	adresse	surface
B	595	17 rue du Cèdre	115 m ²
B	1802	rue du Cèdre	385 m ²
B	590	Le Bourg	78 m ²
B	593	rue du Cèdre	45 m ²
B	591	Le Bourg	125 m ²
B	594	rue du Cèdre	25 m ²
		TOTAL	773 m²

Pour permettre leur affectation à l'usage du public, il est proposé la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'EPF de Loire-Atlantique.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention d'action foncière conclue avec l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
Considérant qu'il est opportun que la commune puisse disposer de l'usage des parcelles acquises dans le cadre du portage foncier de l'EPF de Loire-Atlantique,
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De solliciter la mise à disposition, à titre gratuit, des parcelles acquises par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique dans le cadre de la convention d'action foncière et pendant sa durée

Article 2 : De prendre en charge les dépenses d'entretien et de réparation de toutes sortes

Article 3: De s'engager à n'effectuer aucune construction, aucun changement de distribution ni démolition, et de manière générale aucun travaux ne relevant pas de la maintenance courante, sans avoir obtenu au préalable le consentement du propriétaire

Article 4: D'autoriser M. Le Maire à signer la convention de mise à disposition telle qu'est annexée à la présente délibération et tout document s'y rapportant

PROJET D'IMPLANTATION D'OMBRIERES SOLAIRES - MISE A DISPOSITON DES SITES

La Commune a reçu une proposition spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur les sites suivants :

- **Parking de la Salle Riante Vallée**
- **Parking du Complexe sportif de l'Erdre**

Ce projet présente plusieurs intérêts pour la commune.

En premier lieu, il permet d'agir pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et ainsi de participer à la transition énergétique.

En deuxième lieu, l'infrastructure des ombrières permet d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur.

En dernier lieu, cela permet d'apporter un ombrage pour les usagers des parkings. En ce sens cela répond à des besoins déjà exprimés par la population.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « *l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.* »

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.* »

**Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,
Considérant que ce projet présente un intérêt pour la commune,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'autoriser le lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaire sur les sites susvisés en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code

Article 2 : D'autoriser la signature, à l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation temporaire pour ces sites, ne pouvant excéder 30 ans, avec le candidat présentant le projet le plus adapté aux besoins de la Commune

Article 3 : D'autoriser la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION DE LA SABLIERE DE LA GUIBOURGÈRE - AVIS DEFAVORABLE SUR L'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU ZONAGE

Madame Isabelle BOURSIER et Monsieur Jean-Félix MONNIER, intéressés au projet, se soient retirés.

M.le Maire rappelle qu'en préambule du conseil municipal du 16 mai 2023, un représentant de la société GSM, exploitant de la sablière de la Guibourgère, est venu exposé le projet d'extension du périmètre d'exploitation pour permettre la poursuite de l'activité jusqu'en 2032, date de fin de l'autorisation préfectorale délivrée en 2007.

En effet, le gisement actuel situe la fin de la production d'ici 5 à 6 ans.

Des sondages complémentaires sur 2 zones, d'une surface d'environ 10 ha, ont permis de confirmer la présence de ressources exploitables.

Toutefois, ces 2 zones sont situées en zonage A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le règlement n'autorise pas l'exploitation du sous-sol. Ce projet est donc conditionné à la mise en adéquation du zonage du PLU par l'engagement d'une procédure de modification du PLU.

M. le Maire invite les membres de l'Assemblée à faire part de leur avis sur l'opportunité d'engager une procédure de modification du PLU.

En premier lieu, il est rappelé que l'ouverture de l'exploitation de la sablière a été favorablement accueillie par les élus des communes de Teillé et Riaillé dans la mesure où elle devait permettre la restauration du château de la Guibourgère. Or, cette promesse n'a été tenue par le propriétaire du château et des terres concédées.

Parmi les problématiques soulevées par ce projet, les membres du conseil signale :

- la disparition de terres agricoles
- l'impact sur l'environnement
 - Détournement de cours d'eau et réfection non étayée)
 - Incidence sur la nappe phréatique
 - Qualité des eaux de rejet
- le développement des alternatives au sable
- l'assèchement des terres agricoles contiguës

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le projet de la société GSM pour l'extension du périmètre d'exploitation de la sablière de la Guibourgère,

Considérant que les impacts sur les terres agricoles et plus globalement sur l'environnement sont importants dans le contexte actuel de réchauffement climatique,

Considérant que l'intérêt communal de ce projet n'est pas démontré,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité (17 voix pour))

Article unique : De ne pas engager de procédure de modification du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'exploitation du sous-sol

PROJET D'AGRIVOLTAISME A LA MINAUDIERE - AVIS DEFAVORABLE SUR L'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU ZONAGE

M. le Maire rappelle qu'en préambule du conseil municipal du 16 mai 2023, des représentants des sociétés AKUO et AGRITERRA, sont venus exposés le projet d'agrivoltaïsme portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur environ 30 ha de parcelles agricoles au lieu-dit la Minaudière.

La rédaction actuelle du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permet pas la mise en œuvre de ce projet.

Une modification du PLU étant nécessaire, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité d'engager cette procédure.

Il invite les membres de l'Assemblée à faire part de leur avis sur ce projet.

Parmi les écueils soulevés par le projet, on peut citer :

- 30 ha de terres agricoles non productives
- Problème d'intervention des services de secours en cas d'incendie
- Non-respect des directives de l'Etat en matière de préservation du foncier agricole et de non artificialisation des terres
- Atteinte à la continuité des sentiers pédestres
- Dossier prématuré, nécessité d'avoir du recul pour savoir si ces projets répondent à une vraie problématique énergétique et agricole
- Interrogation sur le dévoiement du photovoltaïsme
- Devenir des installations lors de la succession de l'exploitant
- Nécessaire travail en amont pour le recensement des surfaces les plus pertinentes pour accueillir des panneaux photovoltaïques

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le projet des sociétés AKUO et AGRITERRA pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles situées au lieu-dit La Minaudière,

Considérant que ce projet concourt à la réduction de la superficie des terres agricoles en raison notamment de la réduction de la luminosité impactant la photosynthèse,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à la majorité - 15 pour - 4 abstentions)

Article unique : De ne pas engager de procédure de modification du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation de ce projet

AVIS DEFAVORABLE SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'EOLIENNES AU LIEU-DIT LES DRUILLAIS

M. le Maire expose que la société VOLKSWIND envisage l'implantation de 3 à 5 éoliennes au lieu-dit Les Druillais.

A ce stade du projet, aucune démarche administrative n'a été engagée.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle que les autorisations d'urbanisme en matière d'implantation d'éoliennes sont délivrées par le Préfet.

Néanmoins, face à la multiplicité des projets d'installation d'éoliennes sur le territoire communal, il apparaît opportun que l'Assemblée émette un avis en amont de ce projet.

Antérieurement, face à la multiplicité des projets de parcs éoliens, le Conseil municipal avait posé le principe de privilégier les projets participatifs dits « citoyens » par rapport à ceux portés par des sociétés privées.

L'Assemblée est invitée à émettre un avis de principe sur ce projet.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement notamment le livre 1^{er}, chapitre III du titre II et titre VIII,
Entendu l'exposé de M. le Maire,
Considérant que l'absence de concertation en amont du projet,
Considérant la multiplication des dossiers déposés ou en cours pour l'installation de l'éoliennes et ce, sans réflexion sur l'harmonisation de ces installations sur le territoire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à la majorité - 12 voix pour, 2 voix contre, 5 abstentions)

Article unique : D'émettre un avis défavorable sur ce projet d'implantation d'éoliennes au lieu-dit Les Druillais

RESTAURANT SCOLAIRE - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose pour les besoins du service de restauration scolaire et l'encadrement des rationnaires, il est proposé la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (8h/semaine).

Ce poste se substitue à un poste de contractuel créé pour accroissement temporaire d'activité.

Emploi permanent			
Poste à créer			
Filière / Catégorie	Grade - Service	Durée hebdomadaire	Date
Animation / C	Adjoint d'animation – (restaurant scolaire)	8/35ème/Semaine	01/09/2023

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code la fonction publique,
Considérant les besoins du service de restauration scolaire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er : De créer, à compter du 1er septembre 2023, un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (8/35ème/semaine)

Article 2 : De modifier le tableau des emplois

Article 3 : De s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget

Article 4 : D'autoriser M le Maire à signer tout document relatif au recrutement d'un agent.

SERVICE RESTAURANT SCOLAIRE ET ENTRETIEN - CREATION DE POSTES NON PERMANENTS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

M. le Maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Dans le cadre de la prévision des effectifs pour la rentrée scolaire 2023-2024 et de la réorganisation du service d'entretien des locaux après la démission d'un agent, il est proposé la création de 2 emplois non permanents à temps non complet conformément au tableau ci-dessous.

Emploi non permanent 5 Accroissement temporaire d'activité)				
Poste à créer			Date	
Catégorie	Grade - Service	Durée hebdomadaire	du	au
C	Adjoint technique – (restaurant scolaire)	8H/Semaine	01/09/2023	05/07/2024
C	Adjoint technique – (restaurant scolaire/Entretien)	20H/Semaine	01/09/2023	05/07/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la fonction publique,

Considérant que compte tenu des prévisions des effectifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 et de la réorganisation du service "entretien", il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er : De créer deux emplois non permanents d'adjoint technique pour faire face aux besoins du service de restauration scolaire et d'entretien des locaux dans les conditions suivantes :

Poste 1 : Adjoint technique - 8/35ème - du 01/09/2023 au 05/07/204

Poste 2 : Adjoint technique - 20/35ème - du 01/09/2023 au 05/07/204

Article 2 : De fixer la rémunération des agents contractuels conformément à la grille indiciaire d'adjoint technique 1er échelon

Article 3 : D'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à cette décision

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 6413

APPEL A MANIFESTATION D INTERET "COEUR DE BOURG" - REALISATION D'UN PLAN GUIDE OPERATIONNEL - DELEGATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES -DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022-062 du 06/07/2022, le conseil municipal a fait acte de candidature dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) proposé par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et dénommé " Cœur de bourg / Cœur de ville".

Il s'agit d'un contrat pluriannuel entre le Conseil Départemental et la commune permettant à la commune d'obtenir des financements pour des opérations d'investissement portant sur la requalification et l'attractivité du centre-bourg.

Cet AMI Cœur de bourg/Cœur de ville est subordonné à la réalisation d'un plan guide opérationnel permettant de construire une stratégie d'aménagement de la commune à moyen et long terme.

Cette étude s'articule autour de 3 points :

- 1- une stratégie d'aménagement basée sur les enjeux et priorités définis en phase diagnostic,
- 2- un programme opérationnel qui détaillera pour chaque secteur/actions les procédures à suivre, les travaux à réaliser, les éventuels outils à mettre en place (pour des projets à plus long terme) afin que la collectivité puisse planifier dans le temps et dans l'espace les actions à engager pour mettre en œuvre le projet. Ce programme opérationnel devra être une conséquence du « fil rouge » préalablement défini.
- 3- une proposition d'enveloppes budgétaires nécessaires à la réalisation de chacune des actions-cadre d'une procédure adaptée pour 7 lots déclarés infructueux lors de la première procédure.

Un avis public à la concurrence a été publié le 19 avril 2023 dans Ouest-France 44 et sur la plateforme

A la date de remise des candidatures, fixée au vendredi 12 mai 2017 à 16h00, 8 cabinets ont remis un dossier.

Après analyse, 3 candidats ont été sélectionnés pour remettre une offre. Ils seront auditionnés le jeudi 6 juillet 2023.

Le cabinet ayant présenté l'offre la mieux-disante au regard de jugement (40 % prix et 60 % valeur technique) sera retenu.

Afin de pouvoir notifié le marché dans les meilleurs délais, il est proposé à l'Assemblée de donner délégation à M. le Maire pour la signature du marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° DCM 2022-062 du 06/07/2022 relative à la candidature de la commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) " Cœur de bourg / Cœur de ville".

Vu la procédure de sélection d'un candidat pour la réalisation d'un plan guide opérationnel,

Considérant qu'une délégation de signature permettra de notifier le marché de prestations intellectuelles dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De donner délégation à M. le Maire pour la signature du marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'un plan guide opérationnel dans la limite de 50 000 € ht

Article 2 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme de soutien au territoires 2020-2026

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 2031-999 du budget principal

La séance est levée à 22H40